

Responsable de la mise à jour : Comité directeur sur la gouvernance de l'information

Diffusion : Portail intranet / Site Web de l'Assemblée nationale

Approbation le : 20 septembre 2024

Révision le :

1. OBJET

Les systèmes d'intelligence artificielle (IA) recèlent un potentiel considérable pour l'administration de l'Assemblée nationale. Leur utilisation peut cependant comporter des risques pour celle-ci, les personnes ou la société.

Par conséquent, la présente politique a pour objet de veiller à ce que les systèmes d'IA soient utilisés de manière responsable par l'administration de l'Assemblée nationale afin de diminuer les conséquences négatives, d'améliorer la performance et de promouvoir le bien-être du personnel au travail. Elle vise également à :

- favoriser l'utilisation de systèmes d'IA dignes de confiance, conformes aux normes en vigueur et respectueux des valeurs de l'Assemblée nationale;
- garantir la sécurité de l'information tout en permettant la flexibilité nécessaire à l'adaptation aux nouvelles technologies et à leur adoption;
- introduire un ensemble de principes et de règles proportionnées basé sur une approche fondée sur l'évaluation des risques que les différents systèmes d'IA peuvent comporter.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique au personnel administratif de l'Assemblée nationale, ses mandataires, ses partenaires et ses fournisseurs de services. Elle vise tout système d'IA que l'Assemblée nationale veut acquérir ou utiliser.

3. CADRE JURIDIQUE

Les textes normatifs qui constituent le cadre juridique de la présente politique sont identifiés en annexe.

4. DÉFINITIONS

Système d'IA : un logiciel qui peut, pour un ensemble donné d'objectifs définis par l'humain, générer des résultats tels que des contenus, des prédictions, des recommandations ou des décisions influençant les environnements avec lesquels il interagit.

Système d'IA public : Système d'IA développé et entraîné par une entité autre que l'Assemblée nationale et accessible sur Internet, par exemple ChatGPT, Copilot, Midjourney ou Dall-E.

5. PRINCIPES

Les systèmes d'IA sont soumis aux mêmes règles de gouvernance et de gestion des ressources informationnelles que les autres solutions technologiques de l'Assemblée nationale (voir en annexe le cadre de référence juridique). En complément, les principes suivants s'appliquent plus particulièrement à l'IA.

Autonomie, développement des compétences et efficacité des personnes : L'utilisation de l'IA doit non seulement respecter la capacité des membres du personnel à prendre des décisions éclairées et indépendantes, mais aussi accroître leurs compétences tout en contribuant à améliorer la performance, l'efficacité et les conditions de travail. Des formations permettent d'assurer une utilisation efficace de l'IA et une participation active à son évolution.

Responsabilité : Le personnel qui utilise un système d'IA demeure responsable des résultats produits. Il doit pouvoir expliquer, justifier et assumer ses avis et ses décisions. Le jugement du personnel ne doit pas être remplacé par un système d'IA; ce dernier ne doit pas se substituer à la prise de décision ou à l'action humaines.

Sécurité des actifs informationnels : L'utilisation d'un système d'IA doit respecter le cadre normatif relatif à la protection des renseignements personnels et des actifs informationnels.

Équité et non-discrimination : L'utilisation d'un système d'IA ne doit jamais créer, renforcer ou reproduire des discriminations fondées entre autres sur les différences sociales, sexuelles, ethniques, culturelles et religieuses.

La procédure de décisions fondées partiellement sur un traitement automatisé ainsi que la procédure de révision de ces décisions doivent être conduites dans le respect du devoir d'agir équitablement.

Transparence : Des informations claires doivent être rendues publiques pour permettre une transparence adéquate en ce qui concerne l'utilisation de l'IA par l'administration de l'Assemblée nationale. Sont notamment publiés les documents d'encadrement relatifs à l'IA, y compris la présente politique.

L'utilisation d'un système d'IA doit être signifiée clairement, notamment lorsqu'une décision est fondée partiellement sur un traitement automatique.

6. MODALITÉS D'APPLICATION

6.1. Règles d'utilisation

- Le personnel peut, dans le cadre de son travail, utiliser l'IA, mais uniquement sur les appareils fournis ou autorisés par l'Assemblée nationale et pourvu que l'utilisation soit liée aux activités professionnelles.
- Il est interdit d'utiliser des données confidentielles ou des renseignements personnels :
 - sur un système d'IA public;
 - pour effectuer du profilage;
 - pour inférer ou créer d'autres renseignements personnels, sauf dans la limite de ce qui est nécessaire aux attributions de l'Assemblée nationale;
 - à des fins autres que celles auxquelles ils ont été recueillis.
- Le document écrit, sonore ou visuel généré par IA doit en porter la mention.
- Les personnes qui interagissent avec un système d'IA doivent en être informées.
- Les paramètres de profilage, d'analyse et de prédiction par défaut doivent être désactivés des systèmes d'IA sauf en matière de sécurité des personnes.
- Les résultats générés par un système d'IA ne peuvent être utilisés s'ils s'appuient sur des biais ou des motifs de discrimination interdits, s'ils sont en contravention du droit d'auteur ou s'ils ne sont pas basés sur des faits vérifiables ou des sources fiables.
- L'utilisation d'un système d'IA doit être conforme aux fins pour lesquelles il est destiné.

6.2. Processus d'intégration

- Les modalités particulières d'intégration d'un système d'IA dans les actifs informationnels de l'Assemblée nationale sont déterminées par directive.

6.3. Comité intersectoriel sur l'IA

- Est institué un comité intersectoriel dont l'objectif est de conseiller l'Assemblée nationale sur les orientations stratégiques, l'intégration, l'éthique et le développement des technologies d'IA.
- En plus de la personne répondante en éthique, le comité est composé d'une personne désignée par la ou le gestionnaire responsable des unités administratives suivantes :
 - 1° Direction de la Bibliothèque;
 - 2° Direction des communications;
 - 3° Direction des ressources humaines;
 - 4° Direction des affaires juridiques et législatives;
 - 5° Centre d'expertise numérique;

6° Direction de la gouvernance, de la performance et de l'audit interne;

7° Secrétariat général adjoint aux affaires parlementaires;

8° Direction des ressources financières, de l'approvisionnement et de la vérification.

- Le comité se réunit autant de fois que nécessaire sur convocation de la Direction de la Bibliothèque.
- Présente un point d'information au Comité directeur sur la gouvernance de l'information à tous les quatre mois.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Comité de gestion de l'Assemblée nationale

- Est saisi des recommandations du Comité intersectoriel sur l'IA lorsque le Comité directeur sur la gouvernance de l'information le juge pertinent.

Comité directeur sur la gouvernance de l'information

- S'assure que les orientations en lien avec l'IA respectent les principes du cadre de gouvernance de l'information.
- Nomme le coordonnateur du Comité intersectoriel sur l'IA.
- Est responsable de la mise à jour de la présente politique et du développement d'une vision stratégique concernant l'utilisation de l'IA à l'Assemblée nationale.
- Confie tout mandat qu'il juge pertinent au Comité intersectoriel sur l'IA et s'assure de soumettre les recommandations au Comité de gestion de l'Assemblée nationale, lorsque pertinent.
- Présente une note d'information à tous les quatre mois au Comité de gestion.

Comité intersectoriel sur l'IA

- Effectue une veille sur les tendances et les innovations pour identifier les opportunités et les risques en matière d'IA pour l'Assemblée nationale. Il produit au bénéfice du Comité directeur sur la gouvernance de l'information une note d'information à tous les quatre mois.
- Formule des avis et des recommandations prospectives et transversales sur l'utilisation de l'IA à l'Assemblée nationale ou sur toute matière en lien avec la présente politique, que ce soit à son initiative ou à la demande d'un gestionnaire ou du Comité directeur sur la gouvernance de l'information.
- Élabore un plan de formation générale afin de sensibiliser l'ensemble du personnel aux différents aspects et enjeux de l'IA.
- Se dote d'un plan de communication afin d'assurer une transmission fluide de l'information dans tous les secteurs de l'Assemblée nationale.

Gestionnaires

- Veillent à l'application de la politique en tant que responsables de l'exploitation des systèmes d'IA utilisés par l'unité administrative dont elles ou ils ont la gestion.
- S'assurent, auprès de leur personnel, du respect de la présente politique ou des directives qui en découlent et le sensibilisent à la nécessité de s'y conformer.
- Offrent des formations ou des séances de sensibilisation concernant l'utilisation des systèmes d'IA propres à leur unité administrative.
- Désignent une ou un membre au Comité intersectoriel sur l'IA en application de la section 6.3, le cas échéant.

Membres du personnel, mandataires, partenaires et fournisseurs de services

- Prennent les mesures nécessaires pour assurer une utilisation des systèmes d'IA à leur disposition conforme à la présente politique.
- Informent leur gestionnaire de toute situation qui pourrait entraîner un manquement à la présente politique.

8. MISE À JOUR DE LA POLITIQUE

La présente politique est mise à jour aux deux ans, mais peut être modifiée au besoin.

9. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur à la date de sa signature par le secrétaire général ou la secrétaire générale. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

Original signé

Siegfried Peters
Secrétaire général

20 septembre 2024

Date

ANNEXE

La présente politique s'inscrit à l'intérieur d'un cadre légal et administratif régi notamment par :

Textes législatifs et réglementaires

- *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, chapitre 11 (R.-U.)];
- *Loi sur le droit d'auteur*, L.R.C. [1985], chapitre C-42;
- *Loi sur l'Assemblée nationale*, RLRQ, chapitre A-23.1;
- *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, chapitre C-12;
- *Code civil du Québec*, RLRQ, chapitre CCQ-1991;
- *Charte de la langue française*, RLRQ, chapitre C-11;
- *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1;
- *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, RLRQ, chapitre C-1.1;
- *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, chapitre F-3.1.1 (articles 4 à 12);
- *Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique*, RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3.

Instruments de régie interne

- Cadre de gouvernance de l'information;
- Politique de gestion des renseignements personnels;
- Politique de la sécurité de l'information et de la cybersécurité;
- Politique de gestion des risques;
- Directive sur l'intégration de systèmes d'intelligence artificielle dans les actifs informationnels;
- Directive concernant l'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée;
- Directive sur la gestion des incidents de sécurité de l'information;
- Directive sur la gestion des menaces et des vulnérabilités touchant les actifs informationnels;
- Directive sur la classification et la sécurité des actifs informationnels de l'Assemblée nationale.